Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1 - 3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 janvier 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - VITRY-LE-FRANCOIS
- SERVICES DÉCONCENTRÉS :
  - ARS UD51
  - DDCSPP
  - DDT UD51
- DIVERS :
  - DDFIP 51
  - DIRECCTE GRAND EST
  - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes
  - Délégation territoriale Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 3**

- Arrêté préfectoral du **8 janvier 2019** portant composition du Comité Technique Départemental des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne
- Arrêté préfectoral du **10 janvier 2019** portant interdiction de manifestation sur la voie publique aux abords du stade Delaune à Reims
- Arrêté préfectoral du **10 janvier 2019** portant interdiction de manifestation sur la voie publique su l'A344 dite Traversée urbaine de Reims

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 10**

- Arrêté préfectoral du **26 décembre 2018** portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Raoul DURAN en qualité de garde des bois particulier

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 12**

- Arrêté ARS n°2018-4298 du **26 décembre 2018** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 16**

- Arrêté préfectoral du **7 janvier 2019** portant modification de l'article 1er de l'arrêté du 23 octobre 2018 fixant la liste nominative des 19 candidats pour un agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Marne
- Arrêté préfectoral du **7 janvier 2019** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 23**

- Arrêté préfectoral du **27 décembre 2018** modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-A-28-LE autorisant l'effort rémois à réaliser les travaux de lotissement « Le Champ des Écus à Fagnières »
- Arrêté préfectoral du **8 janvier 2019** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Saint-Just-Sauvage

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne **p 29**

- Délégation de signature du **9 janvier 2019** pour la division des opérations et du domaine de l'État
- Décision du **9 janvier 2019** relative à diverses délégations de signature

⌦ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est **p 37**

- Décision du **2 janvier 2019** relatif à la gestion des situations d'intérim

⌦ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes **p 38**

- Arrêté préfectoral du **9 janvier 2019** portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à l'autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Epernay

⌦ Délégation territoriale Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité **p 41**

- Délibération n° DD/CLAC/EST/N°03-2018-11-14 du **17 décembre 2018** portant interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code la sécurité intérieure pour une durée de 12 mois et pénalité financière à l'encontre de la société SAS CB1, sise 16 rue Nicolas Appert à Tinqueux (51430), SIREN 332 639 848, gérée par Monsieur Jean-Marc LEPOLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant composition du Comité Technique
Départemental des services déconcentrés de la Police Nationale
de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

VU la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale ;

CONSIDERANT les résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique départemental des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, responsable en matière de gestion des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants comme suit :

Titulaires :

- M. Christian POUS (FSMI-FO)
- M. Olivier BALANGE (FSMI-FO)
- M. Francky CARON (FSMI-FO)
- M. Sébastien ZYMEK (CFE-CGC)
- M. Franck KINDLER (CFE-CGC)
- M. Guillaume ADNET (CFE-CGC)
- M. Samuel CARRE (UNSA-FASMI SNIPAT)

Suppléants :

- Mme Mélanie FRIMIN (FSMI-FO)
- M. Charles FRESSANCOURT (FSMI-FO)
- M. Bruno PEROCHON (FSMI-FO)
- M. François SWIDERSKI (CFE-CGC)
- M. Frédéric HUBERT (CFE-CGC)
- Mme Émilie ZYMEK (CFE-CGC)
- M. Jean-Baptiste DESPOTS (UNSA-FASMI SNIPAT)

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le mandat des membres du comité technique départemental est fixé à quatre ans.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental des services de la Police Nationale de la Marne est abrogé à compter du 15 janvier 2019.

Article 5 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services déconcentrés de la Police Nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2019

Le Préfet

Denis CONUS

ADRESSE POSTALE: 1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Téléphone: 03 26 26 10 10 - Télécopie: 03 26 26 12 03 ADRESSE INTERNET: http://www.marne.pref.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique

Châlons en Champagne, le 10 janvier 2019

Arrêté préfectoral

portant interdiction de manifestation sur la voie publique
Abords du stade Delaune à Reims

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article 322-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT l'annonce circulant sur les réseaux sociaux appelant à manifester aux abords du stade Delaune à Reims le 12 janvier 2019, dont le message contient un appel explicite à la violence avec les mentions *«pas d'enfants car cette fois on va taper fort, prévoyez de quoi vous camoufler et riposter. » ;*

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénale, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la manifestation envisagée a un objectif de rébellion par-rapport aux institutions de la République et aux autorités en place avec l'utilisation de la force *« Reims reveiller vous ont et en REVOLUTION plus de pacifiste Maintenant ont emploi la manière forte... »* ; qu'il est envisagé de s'opposer physiquement aux forces de l'ordre ; que de ce fait la manifestation envisagée est susceptible, de par son objectif, de susciter des troubles graves à l'ordre public et notamment des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT le fait que cette manifestation non déclarée peut se reproduire le jour suivant compte tenu de la volonté de contester les autorités en place ;

CONSIDÉRANT en outre que de précédents rassemblements dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ont abouti à bloquer les axes de circulation dans la ville de Reims, notamment le 5 janvier 2019 ; que ces agissements sont également constitutifs d'une entrave ou gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route ;

CONSIDERANT que, ce même jour, de nombreuses autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale ; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées et que des redéploiements de forces seront opérés pour notamment sécuriser la capitale vers laquelle ces rassemblements entendent converger ; qu'outre les services de police et de gendarmerie, seront également mobilisées, à cette fin, les unités de la réserve nationale ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation, dont l'objet est au demeurant illicite ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de manifester aux abords du stade Delaune à Reims, dans un périmètre délimité par la Traversée urbaine de Reims (A344), l'avenue du Général De Gaulle, la rue de Courlancy et l'avenue Marchandeau, du samedi 12 janvier à 8h00 au dimanche 13 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le préfet,

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2019

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur l'A344 dite Traversée urbaine de Reims

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article 322-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT les appels à manifester sur les réseaux sociaux le week-end des 12 et 13 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration préalable en préfecture de cette manifestation et le caractère illicite de cette dernière au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre

elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénale, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la manifestation non déclarée se produirait sur un axe à grande circulation, l'autoroute A344, « traversée urbaine de Reims » sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route,

CONSIDERANT le fait qu'à plusieurs reprises depuis le samedi 17 novembre dernier, des personnes se revendiquant du mouvement des Gilets jaunes ont manifesté sur les voies de circulation de l'autoroute A344, dite traversée urbaine de Reims, sur les territoires des communes de Reims, Taissy, Cormontreuil, Tinqueux et Thillois ; la dernière manifestation a été celle de samedi 5 janvier 2019 où 200 personnes ont bloqué une voie puis deux voies de la circulation pendant plusieurs heures ; que ces faits ont causé un grave trouble à l'ordre public et mis en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

CONSIDERANT le fait que les manifestations non déclarées se font de manière imprévisible et sans détermination à l'avance ni de la date dans le week-end, ni de l'heure;

CONSIDERANT que la tenue d'une manifestation dans ces conditions est également constitutif d'une entrave ou gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route et susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les textes ; que ces dispositions prévoient notamment des peines de deux ans d'emprisonnement, de 4 500€ d'amende, ainsi qu'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire de trois ans maximum ;

CONSIDERANT en outre, que même en l'absence de caractérisation de telles infractions, la manifestation envisagée est susceptible, de par son objet et son trajet, de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi, la déambulation de manifestants sur les voies de circulation de l'autoroute ou sur les bandes d'arrêt d'urgence est susceptible de créer un risque de collision; qu'en outre, la présence de personnes massées au niveau des péages, sur la route, dans un contexte d'antagonisme violent entre tenants et opposants du mouvement, risque de susciter des atteintes graves pour la sécurité des usagers de l'autoroute et des manifestants eux même ; que d'ailleurs, dans de pareilles circonstances, de tels rassemblements dans le cadre de ce mouvement dit des « gilets jaunes » ont suscité, en tous points du territoire, des heurts et manifestations de violence ayant gravement dégénéré ;

CONSIDERANT que, ce même jour, de nombreuses autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale ; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées et que des redéploiements de forces seront opérés pour notamment sécuriser la capitale vers laquelle ces rassemblements entendent converger ; qu'outre les services de police et de gendarmerie, seront également mobilisées, à cette fin, les unités de la réserve nationale ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation ;

CONSIDERANT que cette manifestation est envisagée sur les communes de Reims, Taissy, Cormontreuil, Tinqueux et Thillois, ce qui implique la compétence du Préfet, en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Vu l'urgence,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de manifester du samedi 12 janvier 2019 à 8h00 au dimanche 13 janvier 2019 à 22h00, sur l'autoroute A344 « Traversée urbaine de Reims » sur le territoire des communes de Reims, Tinqueux, Cormontreuil et Thillois.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le préfet,

Denis CONUS

Sous-Préfecture de Vitry le François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle «Gardes Particuliers »

Dossier suivi par :
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Raoul DURAN en qualité de garde des bois particulier

V U

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- le code forestier, notamment son article R224-1,
- l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018, portant délégation de signature en la matière à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- les commissions délivrées par Madame Simone MORONI, Messieurs Daniel LECUYER, Léon DELAHAYE, Jean-Christophe LEGENDRE, Guy RAK et Bruno PERSEVAL sur les territoires des communes de Pourcy, Nanteuil la Forêt, Chamery, Marfaux, Chaumuzy, Bouilly et Courmas ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Raoul DURAN en qualité de garde des bois particulier ;
- les avis favorables de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Raoul DURAN
né le 28 juillet 1949 à Reims (51)
domicilié 41 rue Lecointre à Reims (51100)

est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Madame Simone MORONI, Messieurs Daniel LECUYER, Léon DELAHAYE, Jean-Christophe LEGENDRE, Guy RAK et Bruno PERSEVAL sur les territoires des communes de Pourcy, Nanteuil la Forêt, Chamery, Marfaux, Chaumuzy, Bouilly et Courmas.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

.../...

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raoul DURAN sera porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, à présenter à toute personne qui en fera la demande.

Article 5 : Le présent agrément sera retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du propriétaire ou du titulaire des droits d'usage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Raoul DURAN.

26 DEC. 2018

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-4298 du 26 décembre 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multisite
exploité par la SELAS « SYNDIBIO »
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Transformation de la société de SELARL en SELAS

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème et deuxième partie, livre 1er ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n° 2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-3225 du 17 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 60071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant

La demande en date du 2 octobre 2018, enregistrée le 24 octobre 2018, présentée par Maître Emmanuelle GIRAULT pour le compte des associés de la société « SYNDIBIO », portant sur la transformation de la raison sociale de la société « SYNDIBIO » de SELARL en SELAS ;

Les éléments complémentaires apportés Maître Emmanuelle GIRAULT par courriels du 19 et 21 décembre 2018 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 novembre 2018 actant la transformation en SELAS et la nomination des Président et Directeurs Généraux ;

Que le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1er novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :
La société d'exercice libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi site autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale : « SYNDIBIO»

Siège social : 9 quai Victor Hugo – BP 30345 -BAR-LE-DUC (55000)

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739,70 euros divisé en 13 028 actions A et B d'environ 5,2763 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés13 028 droits de vote, répartis comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTE
Monsieur Olivier CHENILLOT	2 004	2 004
Monsieur Pascal DUMUR	2 004	2 004
Monsieur Bertrand GUILLARD	2 004	2 004
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	2 004	2 004
Monsieur Benjamin LIMASSET	1 004	1 004
Monsieur Philippe MONVOISIN	2 004	2 004
Monsieur Kim TANG	2 004	2 004

Sites exploités :

1. **9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC** (siège social)
N° FINESS Etablissement : 550006530

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermiologie diagnostique - activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. **25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**
N° FINESS Etablissement : 510022569

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

3. **9 bis rue François 1er - 52100 SAINT-DIZIER**
N° FINESS Etablissement : 520004045

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase
Microbiologie : bactériologie

4. **24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC**
N° FINESS Etablissement : 550006548

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée - pharmacologie-toxicologie
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie – hémostase – immunohématologie - allergie - auto-immunité
Microbiologie : bactériologie - parasitologie-mycologie - sérologie infectieuse – virologie

5. **98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY**
N° FINESS Etablissement : 550006563

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. **16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY**
N° FINESS Etablissement : 520004326

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. **5 rue Paul Cézanne – 52100 SAINT-DIZIER**
N° FINESS Etablissement : 520004037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique
Ce site a été ouvert au public le 5 novembre 2018.

Biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,

- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin,
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin.

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien (temps complet).
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 69 %),

Article 2 :
Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et règlementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 :
Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :
Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « SYNDIBIO » et dont une copie sera adressée aux :

- président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- présidents des Conseils départementaux de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse de l'Ordre des Médecins,
- directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse,
- directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine,
- directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation.

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de treize mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de treize mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;
Vu les dossiers de candidature reçus complets suite à l'appel à candidature fixé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;
Vu les dossiers de candidature reçus complets suite à l'appel à candidature fixé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 fixant la liste des dix-neuf candidats dont le dossier a été déclaré recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la notification du 20 décembre 2018 par laquelle Madame Christelle BOUCHE, inscrite sur la liste des candidats susvisée, a fait connaître son changement d'adresse au 16 route de Rebais à Choisy-en-Brie- 77320- (au lieu du 114, Avenue de l'Epinette -BP 60017- à Meaux 77353) au mois de décembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 23 octobre 2018 fixant la liste des dix-neuf candidats dont le dossier a été déclaré recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

« La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Madame Carole ARNOULD
51, Rue Henri Pouilly
52 410 –Roches-sur-Marne-

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

- Madame Céline BAULIEU
14, Rue du Sophora
21 410 – Fleurey-sur-Ouche-

- Madame Brigitte BERARD
16, Rue du Moulinet
(Bâtiment A-appartement 01)
10 150 –Pont Sainte-Marie-

- Madame Christelle BOUCHE
16, Route de Rebais
77 320 –Choisy-en-Brie-

- Madame Marion BRIGANDAT
26, Rue Arlette Rémia
51 100 –Reims-

- Monsieur Thibaut CASTELLO
25, Rue de la Liberté
51 370 –Saint Brice Courcelles-

- Madame Annie COULON
12, Rue de la Fosse aux Loups
51 260 –Anglure-

- Monsieur Sylvain DUVAL
31, Grande Rue
51 340 –Bignicourt-sur-Saulx-

- Madame Valérie FORNER
7, Rue de la Gabelle
51 100 –Reims-

- Madame Julie FRANCOIS
23, Rue Pérard Noizet
51 490 –Pontfaverger-Moronvillers-

- Madame Cristelle FREULET
12, Rue de Sillery
51 100 –Reims-

- Monsieur Alan JACQUET
24, Grande Rue
08 110 –Pure-

- Madame Vanessa LECLER
27, Rue Boucher de Perthes
51100 –Reims-

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

- Monsieur Valéry MAYNADIER
11, Rue Linot Collot
51120 –Sézanne-

- Madame Claire PETIPAS
2, Rue des Juifs
51000 –Châlons-en-Champagne-

- Madame Caroline ROUSSEL
19, Rue du Haut Nochet
51 300 –Saint Amand-sur-Fion-

- Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD
épouse MENUT
11, Rue Folle Peine
51100 –Reims-

- Madame Karine SOHIER
19, Rue Jean de la Fontaine
51 100 –Reims-

- Madame Julia VERRECCHIA
17, Rue Delapersonne
95 290 –L'Isle Adam- »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne 07 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

ARRETE

Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judicaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la Marne,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement , notamment ses articles 32 à 35 ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la notification du 5 juin 2018 par laquelle Madame Bénédicte MAGNETTE fait part de sa nouvelle adresse de correspondance (BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex) pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort des Tribunaux de Châlons-en-Champagne et de Reims ;

VU la lettre du 17 octobre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Louis VAUDE fait part de la cessation de ses fonctions, et demande sa radiation, le 31 décembre 2018, de la liste des mandataires judiciaires la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort des Tribunaux de Châlons-en-Champagne et de Reims ;

VU la notification du 1er décembre 2018 par laquelle Monsieur Jacques CHALARD fait part de son changement d'adresse, à compter du 17 novembre 2018, au 16-18, rue Gérard Philippe à Reims, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort des Tribunaux de Châlons-en-Champagne et de Reims ;

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 31 mai 2018 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) **Tribunal de Châlons-en-Champagne**

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CARDON Chrystelle-3, cours des Beauforts 77320- JOUY-SUR-MORIN (adresse professionnelle : BP 3 - Boissy-le-Châtel-77169),
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT, (adresse professionnelle :28, rue Payen-1er étage- Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame FEREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe –8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS
- Monsieur THUBE Didier – 34,chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE -51240, et de VERTUS-51130,
- Mme BOZEC Linda –exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer d'hébergement « résidence Simone Vatier », le foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et le service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Mr Eric DELAGNEAU –Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,
- Mme MEUNIER Virginie – Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS : siège : 4, rue Léon Parisot à Rosières-aux Salines 54 110), pour la Maison d'Accueil Spécialisée et pour l'Institut Médico-Educatif sis 47, avenue du général de Gaulle à CHALONS-EN-CHAMPAGNE- 51000, et pour la Maison d'Accueil Spécialisée sise 3, rue Edmond Buat à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Mme JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES,
- Mme LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Mme VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,
- Mme NOIZET Pascale – Hôpital Local de MONTMIRAIL,
- Mme BRAUNECKER Sonia – Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Mme HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de(Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 - 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (adresse professionnelle :28, rue Payen-1er étage- Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FEREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORTIN Christine – 7, impasse des écoles 51450 BETHENY (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe – 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),

- Madame RAPIN Catherine-BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS (adresse effective à compter du 1er août 2015),
- Madame TREMEAU Clotilde- 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Mme BATONNET Nadine –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l' E.H.P.A.D. de VERZENAY- 51360,
- Mr ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les Mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Mme PEUCHERET-DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims
- aux juges des enfants des tribunaux de Châlons-en-Champagne et Reims.

Article 4 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet (l'absence de réponse valant rejet implicite), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 17 JAN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 66 - 2018 -LE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2006-A-28-LE AUTORISANT L'EFFORT REMOIS A REALISER LES TRAVAUX DE LOTISSEMENT « LE CHAMP DES ECUS A FAGNIERES »

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-A-28-LE du 18 juillet 2006 autorisant l'Effort Rémois à réaliser les travaux du lotissement le Champ des Écus à Fagnières;

Vu la rétrocession par l'Effort Rémois à la ville de Fagnières des parcelles non constructibles cadastrées AL 112,113 et 114 ;

Vu le PLU de la ville de Fagnières approuvé le 25 mai 2018,

Vu le courrier de la ville de Fagnières du 7 septembre 2018 demandant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral concernant la prescription relative à l'interdiction de procéder à des remblais dans la zone non constructible du lotissement du Champ des Ecus et concernant les parcelles cadastrées AL 112,113 et 114 ;

Vu le diagnostic de détermination des zones humides réalisé en juin 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de Chalons en Champagne approuvé le 1er juillet 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le demandeur, reçue le 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2006 interdit le remblai dans la zone ou l'altimétrie actuelle du terrain est inférieure à la cote 85 NGF correspondant aux parcelles cadastrées AL 112,113, et 114 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation a établi que le lotissement du champ des Ecus ainsi que la zone attenante comprenant les parcelles AL 112,113 et 114 non constructibles ne sont pas situées en zone inondable et que par conséquent il n'est pas justifié d'interdire tout remblai ;

Considérant que le diagnostic réalisé en juin 2018 a démontré que les parcelles ne sont pas situées en zone humide ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté N°2006-A-28-Le du 18 juillet 2006 est remplacé par la rédaction suivante :

« Aucun logement ne sera construit dans la zone où l'altimétrie du terrain naturel est inférieure à la cote 85 NGF (conformément au plan annexé à cet arrêté)
Dans la zone urbanisable, c'est-à-dire où le niveau altimétrique est supérieur à la cote 85.00 NGF, les sous- sols sont interdits ainsi que le stockage souterrain des cuves à fuel.
Toutes les interdictions (comblement des noues par les riverains…), devoirs (entretien des puits d'infiltration et des regards amont visés à l'article 4, profondeur et conceptions des ouvrages individuels...), consignes et préconisations devront être consignées dans un règlement de lotissement et être strictement respectés».

ARTICLE 2

Les autres articles sont inchangés

ARTICLE 3 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'Effort Rémois et à la ville de Fagnières, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de Fagnières où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons en Champagne, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation

Le secrétaire général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

- *Pour le pétitionnaire :*

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tr*ibunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne ou via l'application télérecours : www.telerecours.fr) par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de l*a date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

- *Pour les tiers :*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans la Marne ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage *constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais dans les paragraphes ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Saint-Just-Sauvage

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Just-Sauvage du 28 avril 2009 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Saint-Just-Sauvage en date du 03 août 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Brie et Champagne en date du 20 décembre 2018,

Considérant que la commune de Saint-Just-Sauvage n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Saint-Just-Sauvage sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur différents secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant toutefois que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers recommande à la commune de réduire la profondeur de la parcelle 1AUa située dans le hameau de Sauvage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Saint-Just-Sauvage est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de 3,83 ha à vocation d'habitat et 5,60 ha à vocation d'équipements et d'activités, comme suit :

- la zone 1AUa, d'une superficie de 0,78 ha ;
- la zone 1AUb, d'une superficie de 1,90 ha ;
- la zone 1AUc, d'une superficie de 1,15 ha ;
- la zone Ue, d'une superficie de 2,00 ha ;
- la zone Ue, d'une superficie de 3,60 ha.

Les plans annexés au présent arrêté reprennent les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, le Maire de la commune de Saint-Just-Sauvage et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Just-Sauvage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Zones concernées

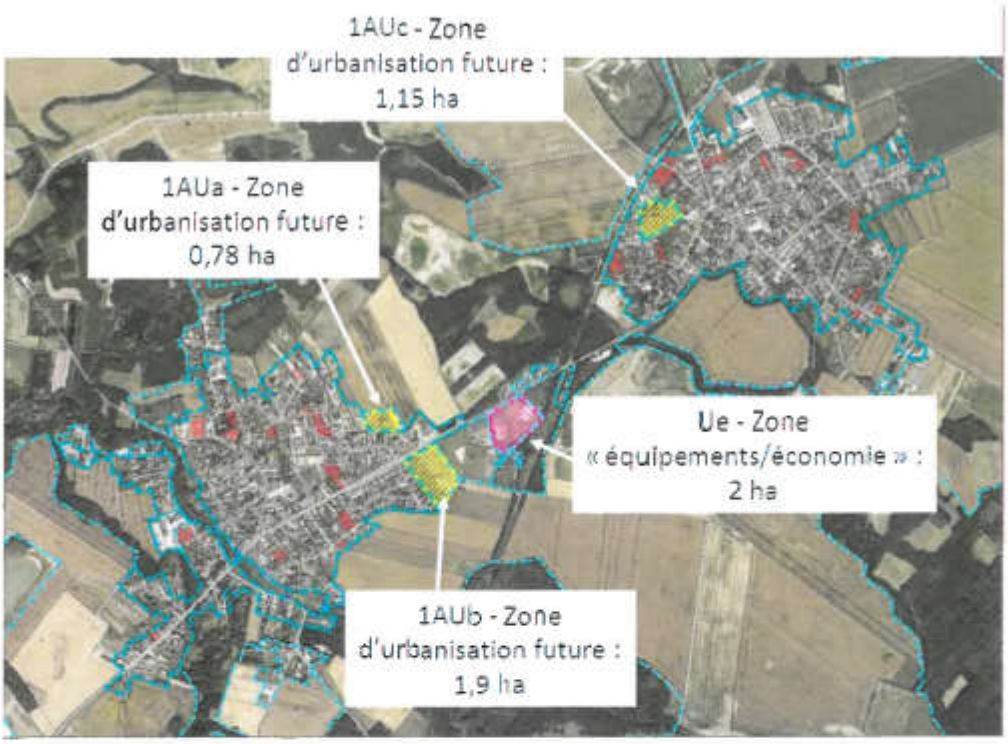

Ue - Zone économique – Production d'agglomérés béton : 3,6ha

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 9 janvier 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Décision de délégations spéciales de signature pour la division des opérations et du domaine de l'État

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

ODE SPE
Page 1 sur 4

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- **Mme Pauline ROUVRE** inspectrice principale des finances publiques, responsable intérimaire de la division des opérations et du domaine de l'État – secteur État

- **Mme Nathalie AVART** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe de la division des opérations et du domaine de l'État – secteur État

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service

Contrôle et règlement de la dépense de l'État en mode classique et en mode facturier :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, procès-verbaux de lettres chèques, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus le paramétrage des seuils de contrôle dans le cadre du contrôle hiérarchisé, la validation électronique des virements dans l'application VIR, les suspensions de paiement et observations faites aux ordonnateurs, les accusés de réception des notifications d'oppositions et avis à tiers détenteur, les bordereaux de crédits sans emploi, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement concernant les réimputations de virements, les demandes de pièces complémentaires, les courriers courant d'échange avec les ordonnateurs.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ces services.

- **Mme Élisabeth DEPAQUIS** inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense de l'État et du service facturier

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. Jean-Paul COLLOT** contrôleur principal des finances publiques, adjoint du service dépense en mode classique

- **Mme Isabelle VEDANI** contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du service facturier

Reçoivent délégation de signature pour la validation électronique des virements dans l'application VIR.

- **M. Édouard LEFEBVRE** contrôleur des finances publiques

- **M. Pascal LEGRAND** agent administratif des finances publiques

Gestion des recettes non fiscales :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus les lettres de rappel, les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Nathalie AVART** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe de la division des opérations et du domaine de l'État – secteur État

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **Mme Lyne JOLY**, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du service recettes non fiscales

Reçoivent délégation pour la signature des délais en application des dispositions de la politique de recouvrement des recettes non fiscales signée par le Directeur départemental des finances publiques de la Marne le 14 mai 2018 :

- **Mme Lyne JOLY**, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du service recettes non fiscales
- **M. Marc SCHWARZ**, contrôleur des finances publiques
- **M. Francis HUGUES**, agent administratif principal des finances publiques

Comptabilité générale de l'État :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des mandats-cash et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant postal, les chèques et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, la validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, la validation électronique des virements de gros montant et virements étrangers.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Céline LE BRETON** inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité générale

Reçoivent également délégation pour la signature des bordereaux d'envoi et télécopies ordinaires, signature électronique des virements de gros montants et des virements étrangers, validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques

Reçoit délégation de signature des mandats-cash et des documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers :

Pour la signature des récépissés, déclarations de recettes et de dépôts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et tous les documents de cette nature concernant le service dépôts de fonds, clientèle institutionnelle, CDC, les bordereaux récapitulatifs des dépenses payées par les régisseurs d'avances et états d'emploi des avances, les récapitulatifs des contrôles de la balance mensuelle, les procès verbaux de remise de service, les bordereaux de dépôts des régies d'amende et remboursement des montants trop perçus des régies de recette, les procès verbaux de destruction de documents pour les régies d'État.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **M. Pierre ROUSSEAU** inspecteur des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers

Reçoit délégation de signature pour exercer celle déléguées spécialement à son responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôleuse des finances publiques, adjointe du responsable du service dépôts et services financiers

Caisse :

Reçoivent délégation de signature pour les déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, et les bordereaux de paiement des frais de mission des militaires partant à l'étranger.

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Michèle PATAT** contrôleuse des finances publiques

- **Mme Nadine FRAY** agente administrative principale des finances publiques
- **M. Dominique LUCAS** agent administratif des finances publiques

Service liaison rémunérations :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des accusés de réception des notifications d'opposition et avis à tiers détenteur, les lettres pour les avances budgétaires (mutation DOM-TOM) jusqu'à 7 500€, les déclarations de versement de la contribution de solidarité, les ordres de paiement jusqu'à 7 500€, l'octroi de délais jusqu'à 3 500€ sur une durée n'excédant pas 18 mois, la facturation des paies à façon.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Sylvie PERCHAT** inspectrice des finances publiques, responsable du service liaison rémunérations

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Béatrice SOUILLOT** contrôleuse des finances publiques – Pôle Technique Métiers, visa paies tous ministères
- **Mme Catherine VOET** contrôleuse des finances publiques – Pôle Contrôles Expertise, cessions-oppositions

Certification des fonds européens :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à l'autorité de certification des fonds structurels européens.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division

- **Mme Tiphaine AUBRY** inspectrice des finances publiques
- **Mme Claire DUPONT** inspectrice des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

Article3 : La présente décision sera effective au 9 janvier 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques,

Étienne EFFA.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de REIMS ETS HOSPITALIERS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :Délégation générale est donnée à **MME POTHIER Séverine et M DECURE Jean-Christophe adjoints** au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

NOM Prénom	grade
AUBRY VALERIE	B+
GOMERIEUX MICHELE	B+
GREAUD CORINNE	B+
HENRAT CORINNE	B+
MEROT NATHALIE	B+
RIFAI VERONIQUE	B+

Article 3 Délégation pour donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges,

NOM Prénom	grade
DEPART ELISABETH	B
GOURLIN FRANK	C
MAKUWCZINSKI ALAIN	C
SAINTOT EMMANUEL	B
WILAIN SOPHIE	C
MARQUIS BERTRAND	B
MATHIEU JEROME	B
FROHN SYLVIE	C
BOUVY BRIGITTE	C
ETHEVE MARYLINE	C
POTIER SYLVIE	C
QUISTREBERT LUC	C
MEICHER MAEL	B
POINSOT PHILIPPE	B
AOUATI LINDA	C

Article 4 Délégation pour le traitement des EXCEDENTS DE VERSEMENT

NOM Prénom	LIMITES
DEPART ELISABETH	COMPTE 466<2000 euros COMPTE 4728<2000 euros
GOURLIN FRANK	COMPTE 466<1000 euros COMPTE 4728< 1000 euros
MAKUWCZINSKI ALAIN	COMPTE 466<1000 euros COMPTE 4728< 1000 euros
SAINTOT EMMANUEL	COMPTE 466<2000 euros COMPTE 4728<2000 euros
WILAIN SOPHIE	COMPTE 466<1000 euros COMPTE 4728<1000 euros
MEICHER MAEL	COMPTE 466<1000 euros COMPTE 4728<1000 euros
BOUVY BRIGITTE	COMPTE 466<1000 euros COMPTE 4728< 1000 euros
ETHEVE MARYLINE	COMPTE 466<1000 euros COMPTE 4728<1000 euros

Article 5 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :
1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
GREAUD CORINNE	B+	<2000 EUROS
MARQUIS BERTRAND	B	<2000 EUROS
MATHIEU JEROME	B	<2000 EUROS
FROHN SYLVIE	C	<2000 EUROS
AOUATI LINDA	C	<2000 EUROS
MEICHER MAEL	B	<2000 EUROS
AUBRY VALERIE	B+	<2000 EUROS
BOUVY BRIGITTE	C	<2000 EUROS
ETHEVE MARYLINE	C	<2000 EUROS

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREAUD CORINNE	B+	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
MARQUIS BERTRAND	B	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
MATHIEU JEROME	B	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
FROHN SYLVIE	C	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
AOUATI LINDA	C	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
MEICHER MAEL	B	<12 MOIS	<2000 EUROS
AUBRY VALERIE	B+	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
BOUVY BRIGITTE	C	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
ETHEVE MARYLINE	C	< 12 MOIS	< 2000 EUROS

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
GREAUD CORINNE	B+	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS
MARQUIS BERTRAND	B	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS
MATHIEU JEROME	B	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS
FROHN SYLVIE	C	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS
AOUTI LINDA	C	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS
MEICHER MAEL	B	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS
AUBRY VALERIE	B+	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS
BOUVY BRIGITTE	C	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS
ETHEVE MARYLINE	C	MISES EN DEMEURE < 5000 euros SATD< 5000 EUROS

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 09/01/2019
Le chef de service comptable
comptable public assignataire

ERIC LECOMTE

4

⌦ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

DECISION

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016, portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté 2018/10 du 26 mars 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle UC2 de Reims est confié à Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe, affectée à l'unité départementale de l'Aube située à Troyes, et ce pour la période du 1er janvier au 28 février 2019.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Grand Est et le responsable de l'unité départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 2 janvier 2019

Danièle GIUGANTI

Copie à :

- M. le responsable de l'UD de la Marne
- Mme la responsable de l'UD de l'Aube
- M. le responsable des RH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
8 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.86
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

⌦ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à l'autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Epernay

LE PREFET de la Marne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2018 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 24 août 2018 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2018 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à l'autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Epernay ;

Vu l'avis d'appel à projet du 28 novembre 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé à Epernay ;

1

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Epernay :

- Monsieur Florent BERQUET, conseiller technique à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

- Madame Stéphanie KOSMALA-VISINE, conseillère technique à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

- Monsieur Jad CHEHAIBOU, analyste financier du secteur associatif habilité à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

- Madame Delphine ROUYER, responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 09 JAN. 2019

Le Préfet

⌦ Délégation territoriale Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE L'EST

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°03-2018-11-14

Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 12 mois et pénalité financière à l'encontre de la société SAS CB1, sise 16 rue Nicolas Appert à Tinqueux (51430), SIREN 332 639 848, gérée par Monsieur Jean-Marc LEPOLARD

Dossier n°D57-2016-495

CNAPS/ Société SAS CB1

Date et lieu de l'audience : le 14 novembre 2018 à Metz

Nom du Président : Monsieur Michel VILBOIS

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Reims territorialement compétent le 13 mars 2016 ;

Considérant l'audition administrative de Monsieur Alexandre LEPOLARD, directeur général de la SAS CB1, effectuée le 14 mars 2017 ;

Considérant que le contrôle de la société SAS CB1, sise 16 rue Nicolas Appert à Tinqueux (51430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 332 639 848, effectué le 24 novembre 2016 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans autorisation,
- Un défaut de vérification de la capacité d'exercer,

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société SAS CB1, en date du 24 octobre 2018, notifiée le 26 octobre 2018 ;

Considérant que la société SAS CB1, a été informée de ses droits et qu'elle a produit les observations suivantes par écrit :

- Jusqu'au 1er octobre 2016, la société a employé une entreprise de sécurité privée,
- Monsieur CELLIER Cédric a été embauché le 1er octobre 2016, soit 2 mois avant le contrôle et il faisait partie auparavant de la société EVNOMIA, à qui la sécurité de l'établissement avait été confiée,
- Depuis le 17 mars 2017, soit 3 jours après l'audition administrative, la société LION Protection Sécurité est employée pour assurer la sécurité,
- Les erreurs commises sont dues uniquement à la méconnaissance de la règlementation des activités privées de sécurité,

Considérant que l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. dispose que «*l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ; qu'en l'espèce, le service interne de sécurité de

la société SARL CB 1 ne possède pas d'autorisation d'exercer et qu'à ce jour aucune demande n'a été déposée auprès du service instruction ;

Considérant que l'article R. 631-15 du Livre VI du C.S.I. dispose que *« les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées ». ;* qu'en l'espèce, la société n'a pas vérifié sur les téléservices du CNAPS la validité de la carte professionnelle de son agent de sécurité ; en l'occurrence, M. CELLIER Cédric qui n'est pas titulaire d'une carte professionnelle et utilise une fausse carte professionnelle avec usurpation d'identité : le numéro de carte appartenant à une autre personne ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société SAS CB1 ne s'est pas présentée ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré 14 novembre 2018 ;

DECIDE :

Article Ier.

- L'interdiction, pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la société SAS CB1, sise 16 rue Nicolas Appert à Tinqueux (51430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 332 639 848 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2.

- Le versement, par la société SAS CB1 précitée, prise en la personne de son gérant, Monsieur Jean-Marc LEPOLARD de la somme de 3 000 euros (Trois mille euros) au titre des pénalités financières.

Délibéré à la séance du 14 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,*
- *Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz*
- *Le représentant de Monsieur le Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant de Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- Société SAS CB1
- Monsieur le Procureur de la République de Reims
- Monsieur le Préfet de la Marne

Fait le 17 décembre 2018, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est

Le Président

Michel VILBOIS

Conseil National des Activités Privées de Sécurité